

tant que toutes les journées promises auront été réellement fournies.

La journée de travail sera de dix heures, commençant à 6 heures du matin, finissant à 6 heures de l'après-midi et coupée par un repos de 2 heures (de midi à 2 heures). A l'époque de la manipulation, l'engagé sera tenu de travailler suivant les besoins de l'établissement où il sera employé, sans indemnité aucune pour surcroît de travail.

ART. 3. L'engagiste aura le droit de céder et de transporter le présent engagement de travail contracté à son profit et qui ne peut valider, à peine de nullité, que pour les travaux des exploitations agricoles entrepris dans les six districts soustraits à la vaine pâture.

ART. 4. L'engagé sera logé sur l'établissement où il sera employé. En cas de maladie, l'engagiste sera tenu de lui donner des soins médicaux, à moins que la maladie n'ait été contractée par un lait étranger, soit à ses travaux, soit à ses occupations à l'établissement. Dans ce cas, il devra rembourser à l'engagiste les dépenses en résultant.

ART. 5. Le salaire de l'engagé est de 20 fr. par mois, payable à la fin de chaque mois de 26 jours de travail, comme il est dit à l'article 2.

Il aura droit en outre à une ration journalière de 250 grammes de poisson ou de viande de bœuf ou de porc et de 2 kilogrammes de racines ou fruits alimentaires (patates, maïorés, fêts, etc.).

L'engagiste aura la faculté de remplacer cette ration par une indemnité journalière de 0 fr. 40 c., payable en même temps que le salaire.

ART. 6. L'engagé subira, pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail, sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaires pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaires à titre de dommages-intérêts.

ART. 7. L'engagiste sera tenu de remettre chaque semestre à l'engagé un extrait du règlement de son compte, extrait relevé d'un registre coté et paraphé par le Directeur des affaires européennes, et sur lequel devront être inscrits, au fur et à mesure qu'ils se produisent, tous les faits de nature à modifier la situation respective de l'engagiste et de l'engagé.

Le règlement semestriel indiquera le chiffre des journées dont l'engagement se trouvera prolongé par suite d'absences, et les avances faites.

ART. 8. A la suite de l'expiration de l'engagement, le congé d'acquit sera donné par l'engagiste au pied du dernier règlement semestriel, et cette pièce servira de base à la demande de rapatriement de l'engagé, rapatriement qui lui sera accordé aux frais de la Colonie.

ART. 9. L'engagé se soumet d'une manière formelle à l'application éventuelle des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 23 mars 1857, ainsi conçus :